

MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 4 octobre 2011
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;
vu le préavis favorable de la commission des règlements, du 4 octobre 2011;
sur proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier Le Règlement relatif à la gestion des déchets du 26 octobre 2009, modifié par arrêté du 27 septembre 2010, est modifié comme suit :

Valorisation

2.2 Les déchets urbains valorisables triés tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, le PET, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont apportés aux postes de collectes selon les prescriptions de la commune et traités sans frais pour les particuliers.

Cadavres d'animaux

7.2 Les cadavres d'animaux et déchets de boucherie doivent être livrés au centre collecteur cantonal à Montmollin ou à l'abattoir du Val-de-Travers.

Principes généraux

Alinéa 2 nouveau remplaçant l'ancien

Alinéa 3 nouveau

8.1 ¹La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe.

²Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des ménages, elle dispose à cet effet :

- De la taxe au poids de 40cts/kg perçue sur les déchets urbains.
- D'une part d'impôt de 20 à 30% de coûts d'élimination des déchets urbains, conformément à l'article 22 LTD.
- De la taxe de base annuelle perçue par ménage pour couvrir le solde des frais.

³Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des entreprises, commerces et établissements, elle dispose de :

- La taxe au poids perçue sur les déchets urbains.
- La taxe de base annuelle perçue par entreprise selon un ou des critères définis dans le règlement d'application de la loi concernant le traitement des déchets.

<i>Compétence</i>	8.2 La taxe de base est fixée par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat en fonction des principes du présent règlement.
<i>Taxe au poids (nouveau)</i>	<p>8.3 ¹La taxe au poids couvre les frais d'incinération des déchets urbains, encombrants compris.</p> <p>²Le montant de taxe au poids restant après financement de l'incinération servira en priorité à couvrir les frais de transports des déchets incinérables, et au surplus à financer d'autres frais liés à la gestion et à l'élimination des déchets urbains.</p>
<i>Calcul de la taxe de base</i>	8.4 ¹ Le montant de la taxe de base est calculé chaque année (n) sur la base du dernier exercice comptable bouclé (n-2) et sert à l'établissement du budget (n+1). Il est fixé par le Conseil communal.
<i>Article 8.4 nouveau remplaçant l'ancien 8.3</i>	<p>²Les comptes relatifs à la gestion des déchets urbains ayant servi au calcul de la taxe de base peuvent être consultés par les citoyens.</p> <p>³La taxe de base et l'impôt couvrent le solde des coûts de transport, la valorisation ou recyclage des déchets urbains, l'élimination des déchets spéciaux des ménages, l'information, les charges administratives et de personnel.</p> <p>⁴Le Conseil communal informe le Service des communes avant le 31 octobre du montant de la taxe de base applicable l'année suivante et des bases de calcul.</p> <p>⁵Exceptionnellement et dans des circonstances particulières, liées notamment à la quantité de déchets produits, le Conseil communal, après consultation de la Commission de gestion et des finances et de la Commission d'urbanisme, de l'énergie et du développement durable, est habilité à faire financer des conteneurs enterrés supplémentaires par des tiers, à leur demande. Dans ce cas, il est autorisé à réduire la taxe de base du montant correspondant à la part des conteneurs enterrés, jusqu'à concurrence du montant investi par des tiers.</p>

L'ancien article 8.4 devient l'article 8.7 (déplacement)

Perception de la taxe de base **8.5** La taxe de base couvre les frais de la collecte, de gestion, de transport et d'incinération non financés par la taxe au poids.

Article 8.5 (nouveau) remplaçant l'ancien 8.5

²La taxe de base des personnes physiques consiste en un montant par an et par ménage, pondéré selon l'échelle d'équivalence prévue par le droit cantonal ci-après :

- a) 1 unité pour 1 personne
- b) 1,8 unité pour 2 personnes
- c) 2,4 unités pour 3 personnes
- d) 2,8 unités pour 4 personnes
- e) 3 unités pour 5 personnes ou plus

³La taxe de base des entreprises, commerces et établissements est perçue par an et est facturée en fonction de la taille et du type d'activité de l'entreprise, du commerce ou de l'établissement (ou autres catégories selon RLTD).

Participation de l'impôt (nouveau) **8.6** Le Conseil général fixe par un arrêté sur proposition du Conseil communal, le pourcentage de participation de l'impôt au financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages de 20 à 30%.

L'ancien article 8.6 devenant l'article 8.8

Exonération **8.9** ¹Les établissements, commerces ou entreprises qui, toute l'année, par leurs propres moyens procèdent à l'enlèvement de leurs déchets et en supportent directement la totalité des frais de transport et d'incinération, peuvent être exonérés de la taxe par décision du Conseil communal.

Alinéa 2 nouveau

²La taxe au poids des familles est diminuée de CHF 100.- par enfant de moins de 3 ans révolus au 1^{er} janvier de l'année concernée pour compenser les surcoûts liés aux couches.

L'ancien article 8.8 devenant l'article 8.10

Infractions et pénalités **9.2** ¹La commune est compétente pour sanctionner les contrevenants à la loi concernant le traitement des déchets et à son règlement d'application selon l'arrêté concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif.

Alinéas 1 à 5 nouveaux

²Le Conseil communal assermente les personnes qui seront habilitées à constater les infractions.

³Les personnes assermentées pourront le cas échéant, par deux, dresser un procès-verbal de contravention lorsqu'une personne sera prise en flagrant délit.

⁴Le Conseil communal prendra un arrêté désignant les personnes assermentées.

⁵La commune peut dénoncer au Ministère public les contrevenants à la loi et en particulier toute élimination illégale de déchets sur son territoire.

⁶Les infractions au présent règlement peuvent être punies d'amendes allant jusqu'à CHF 10'000.--.

⁷Demeure réservée la répression d'infractions aux prescriptions de la législation cantonale et fédérale.

⁸Les employés de la voirie sont autorisés à ouvrir les sacs et à dénoncer les contrevenants.

Article 2 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire et qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Val-de-Travers, le 24 octobre 2011

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

L PRÉSIDENT :

LA SECRÉTAIRE :

Zoran Savic

Cécile Mermet Meyer